

Numéro du répertoire			
<b>2025 / 2846</b>			
Date du prononcé			
<b>16 avril 2025</b>			
Numéro du rôle			
<b>2024/AR/1848</b>			

### Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Enregistrable

Non enregistrable

## Cour d'appel Bruxelles

**Section Cour des marchés  
19<sup>e</sup> chambre A  
Chambre des marchés**

## Arrêt

Présenté le	
Non enregistrable	

**LA SA RTL BELGIUM**, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.201.847, dont le siège est établi à 1030 SCHAERBEEK, Avenue Jacques Geordin 2,

*Partie Requérante*, ci-après aussi « **RTL** »,

représentée par Maître HALLEMANS Alexis, [REDACTED]  
[REDACTED]

**CONTRE :**

**L'AUTORITE DE LA PROTECTION DES DONNEES (APD)**, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0694.679.950, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de la Presse 35,

*Partie adverse*, ci-après aussi « **l'APD** »,

représentée par Maîtres Grégoire RYELANDT et VOLCANSEK Estelle Marie F, [REDACTED]  
[REDACTED]

**EN PRESENCE DE :**

1. [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] représentée en vertu de l'article 80(1) du RGPD par NOYB, association sans but lucratif incorporée en droit autrichien, dont le siège est établi [REDACTED]

*Première partie intervenante volontaire*, ci-après aussi « **la Plaignante** »,

2. **La SA IPM GROUP**, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.508.716, dont le siège est établi à 1140 BRUXELLES, rue des Francs 79,

*Deuxième partie intervenante volontaire*, ci-après aussi « **IPM** »,

Représentée par Maître WERY Etienne, avocat, [REDACTED]  
[REDACTED]

3. La SRL EDITIONS DE L'AVENIR PRESSE, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0756.583.667, dont le siège est établi à 5004 BOUGE, Route de Hannut 38,

*Troisième partie intervenante volontaire, ci-après aussi « L'Avenir »,*

représentée par Maître WERY Etienne, [REDACTED]  
[REDACTED]

\*\*\*

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- La décision n°131/2024 prononcée le 11 octobre 2024 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») dans le dossier DOS-2023-03283 (ci-après la « **Décision attaquée** » ou la « **Décision** ») ;
- Le recours en annulation contre ladite Décision déposé le 8 novembre 2024 pour la Requérante ;
- La requête en intervention volontaire déposée le 2 décembre 2025 pour la Plaignante ;
- La requête en intervention volontaire déposée le 6 février 2025 pour IPM et L'Avenir ;
- Les conclusions déposées le 10 février 2025 pour la Plaignante ;
- les conclusions déposées le 14 mars 2025 pour la Requérante ;
- les conclusions n° 1 déposées le 14 mars 2025 pour IPM et L'Avenir ;
- le courriel du 24 mars 2025 adressé par le conseil de l'APD au greffe de la Cour des marchés ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 26 mars 2025.

## I. Faits et antécédents procéduraux

1. Les faits et antécédents procéduraux peuvent être résumés comme suit.

RTL, la Requérante, est l'exploitante de stations de radio et de télévision commerciales et dans ce contexte elle gère le site Web <https://www.rtl.be/> (ci-après le « **Site** »).

Le 10 février 2023, [REDACTED] ci-après la « **Plaignante** »), à ce moment-là étant stagiaire/bénévole au 'NOYB - European Center for Digital Rights', indique qu'elle consulte le site Web <https://www.rtl.be/> et estime que la bannière de cookies du Site enfreint plusieurs dispositions du RGPD ainsi que de la Loi-cadre. La consultation du Site se situait dans le cadre d'un projet au cours de son stage chez NOYB. Après avoir constaté les présumées infractions, la Plaignante mandate NOYB, principalement pour obtenir une assistance technique.

Le 19 juillet 2023, la Plaignante dépose une plainte auprès de l'APD (avec représentation par NOYB).

Le 4 août 2023, le Service de première ligne de l'APD demande à NOYB de l'informer quant à l'intérêt à agir de la Plaignante. NOYB répond le 1<sup>er</sup> septembre 2023 que la Plaignante dispose d'un intérêt à agir.

Le 25 août 2023, la plainte est déclarée recevable et est transmise à la Chambre contentieuse de l'APD.

Le 20 octobre 2023, la Chambre contentieuse propose une transaction à la Requérante. Le 27 novembre 2023, la Requérante annonce qu'elle ne considère pas les conditions acceptables. Le 18 décembre 2023, la Chambre contentieuse retire sa proposition de transaction.

Le 5 février 2024, la Chambre contentieuse décide que le dossier est prêt pour l'examen au fond.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les parties sont entendues par la Chambre contentieuse.

Le 11 octobre 2024, la Chambre contentieuse prend une décision au fond (ci-après la « **Décision attaquée** »). Par la Décision attaquée, la Chambre contentieuse de l'APD retient dans le chef de la Requérante des violations aux articles 5.1, a), et 6.1, a), du RGPD, ainsi qu'une violation de l'article 10/2 de la loi cadre du 30 juillet 2018. La Décision attaquée impose à la Requérante des mises en conformité sous peine d'une astreinte de 20.000,00 € par jour de retard.

Le 8 novembre 2024, la Requérante introduit un recours contre la Décision attaquée auprès de la Cour des marchés.

## II. La Décision Attaquée

2. Le 11 octobre 2024, la Chambre contentieuse de l'APD prononce la Décision attaquée. Son dispositif est le suivant :

*PAR CES MOTIFS,*

*la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :*

- En vertu de l'**article 100, §1e, 9<sup>o</sup> de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse l'ajout d'un bouton permettant clairement de refuser le dépôt des cookies en un seul clic, et ce à chaque niveau de la bannière cookies dans lequel se trouve un bouton permettant d'accepter le dépôt des cookies en un seul clic, conformément à l'article 6 du RGPD et de l'article 10/2 de la Loi-cadre, et de fournir à la plaignante ainsi qu'à la Chambre Contentieuse la documentation relative aux actes pris en vue de satisfaire à cette*

- ordonnance (*injonction 1*). De surcroît, la Chambre Contentieuse impose à la défenderesse l'usage de couleurs et contrastes qui ne sont pas manifestement trompeurs. Le bouton permettant clairement de refuser le dépôt des cookies doit ainsi faire l'objet d'un affichage au moins équivalent à celui qui permet de l'accepter (*injonction 2*) ;
- En vertu de l'**article 100, §1°, 12° de la LCA**, d'assortir l'*injonction 1* d'une astreinte. La défenderesse doit payer **20.000 EUR** par jour de retard à partir du jour où la Chambre Contentieuse la notifie qu'elle s'est partiellement ou pas du tout conformée aux injonctions prononcées dans la présente décision ;
  - En vertu de l'**article 100, §1°, 12° de la LCA**, d'assortir l'*injonction 2* d'une astreinte. La défenderesse doit payer **20.000 EUR** par jour de retard à partir du jour où la Chambre Contentieuse la notifie qu'elle s'est partiellement ou pas du tout conformée aux injonctions prononcées dans la présente décision ;
  - En vertu de l'**article 100, 1°r, 1° de la LCA**, de classer sans suite le troisième grief, relatif aux modalités de retrait du consentement.

### III. L'objet du recours au stade des conclusions

3. Le recours de la **Requérante** tend à l'annulation partielle de la Décision attaquée. Le dispositif des dernières conclusions de la Requérante se lit comme suit :

1. *Dire pour droit que l'appel est recevable et fondé et prononcer l'annulation partielle de la Décision attaquée connue sous le DOS 2023-03283 ;*
2. *De confirmer les motifs de la Décision attaquée en ce qui concerne l'unique dispositif relatif à la décision de classement sans suite concernant les modalités de retrait du consentement ;*
3. *D'annuler tous les autres dispositifs de la Décision attaquée pour les motifs suivants, pris ensemble ou séparément, en raison des manquements qui sont imputables à l'APD :*
  - (i) *La violation de l'article 6.1. de la ConvEDH et des principes généraux d'indépendance et d'impartialité,*
  - (ii) *Le refus d'user du mécanisme prioritaire de constitutionnalité prévu par l'article 26, §4 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 et le non-respect par l'article 220, §2, 1° de la Loi Cadre,*
  - (iii) *L'omission de prendre en compte les considérations juridiques et factuelles relatives à l'absence de mandat valide liant la plaignante initiale et NOYB entraînant*

*une violation de l'article 17 du Code judiciaire et l'article 220, §1er de la Loi Cadre ainsi qu'un défaut de motivation ;*

*(iv) L'omission de prendre en compte les considérations juridiques et factuelles fournies par RTL entraînant une violation de l'article 58 de la LDA, un défaut de motivation ainsi qu'une violation des principes de confiance légitime, de minutie et de sécurité juridique;*

*(v) La violation de l'obligation de motivation à défaut de réponse à la violation tirée de l'article 80.1. du RGPD,*

*(vi) La violation de l'obligation de motivation concernant les motifs retenus par la Décision attaquée en ce qui concerne l'option de refus au premier niveau d'informations de la bannière de cookies,*

*(vii) La violation des obligations de motivation et de minutie concernant les motifs retenus par la Décision attaquée en ce qui concerne l'usage trompeur des couleurs des boutons.*

4. Prendre acte des réserves de RTL en ce qui concerne d'éventuels autres motifs et moyens d'annulation.

5. Condamner l'APD aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de base évaluée au montant de base de 1.800, - EUR.

4. L'APD conclut à la recevabilité mais au non-fondement du recours. Elle demande la Cour de :

*Déclarer l'intervention volontaire du plaignant recevable,*

*Déclarer le recours recevable, mais non fondée,*

*Condamner le requérant aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.800,00 € (montant de base).*

*Exempter l'APD, en tant qu'autorité publique, du paiement des droits de rôle.*

5. La **Plaignante** demande la Cour :

- déclarer l'intervention volontaire de la Partie Intervenante recevable et fondée ; et
- déclarer le recours introduit par RTL non fondé ; et
- en conséquence, confirmer la décision attaquée et déclarer l'arrêt commun à la Partie Intervenante.

6. **IPM** et **L'Avenir** demandent la Cour :

À titre principal

*Dire l'intervention volontaire recevable et fondée ;*

*Annuler la décision en cause.*

*Mettre à charge de l'APD les frais de l'intervention volontaire, en ce compris l'indemnité de procédure établie au montant moyen des affaires qui ne sont pas évaluables en argent.*

À titre subsidiaire

*Poser les questions préjudiciales suivantes à la Cour de justice (...) (cfr les questions dans leurs conclusions).*

#### IV. Les positions des parties à l'audience - Discussion

Retrait de la Décision attaquée

7. Le 24 mars 2025, le conseil de l'APD informe la Cour que, ayant pris connaissance de l'arrêt prononcé par la Cour des marchés dans une affaire distincte le 19 mars 2025 (Mediahuis / GBA, 2024/AR/1690), l'APD a adopté le jour même une décision de retrait de la Décision attaquée, et que, selon elle, « au vu de cette décision, le recours introduit par RTL est devenu sans objet ».

8. A l'audience du 26 mars 2025, les positions des parties sont les suivantes :

L'APD confirme que, vu sa décision de retrait du 24 mars 2025, elle demande à la Cour de dire le recours sans objet.

La Requérante s'accorde à considérer son recours sans objet, vu le retrait, et demande la condamnation de l'APD aux dépens, avec une indemnité de procédure maximale.

L'APD ne conteste pas qu'il lui appartient de supporter les dépens de la Requérante, mais s'oppose à l'indemnité de procédure maximale.

La Plaignante conteste la position de l'APD et de la Requérante et demande à la Cour d'écarter la décision de retrait sur pied de l'article 159 de la Constitution.

IPM et L'Avenir contestent également la décision de retrait et sollicitent la condamnation de l'APD à supporter leurs dépens (indemnité de procédure).

L'APD soutient que les interventions volontaires ne sont recevables que dans la mesure où elles viennent au soutien de la position d'une partie et que les intervenantes volontaires ne peuvent dès lors critiquer le retrait de la Décision attaquée et les conséquences procédurales sur lesquelles l'APD et la Requérante s'accordent.

#### Quant à la recevabilité du recours et des interventions volontaires

9. La Décision Attaquée a été prononcée par la Chambre contentieuse de l'APD le 11 octobre 2024.

Il n'est pas contesté que la requête a été déposée au greffe de la cour d'appel dans le délai de 30 jours visé à l'article 108, §1<sup>er</sup>, de la LCA.

Le recours est *recevable*.

10. Comme toute demande, la demande en intervention volontaire doit satisfaire aux conditions générales de recevabilité prévues par le Code judiciaire, dont l'intérêt et la qualité ; le contenu de l'intérêt est cependant fonction du type d'intervention exercé.<sup>1</sup> L'intervenant conservatoire ne prétend pas à un droit propre, et ne soumet pas au juge une prétention personnelle. Il ne fait que défendre son intérêt en soutenant la position d'une des parties au procès.

La recevabilité de chaque intervention volontaire est limitée au soutien de la position d'une partie.

La Plaignante a indiqué dans son intervention volontaire soutenir la position de l'APD. En sa qualité de plaignante initiale auprès de l'APD, elle a un intérêt personnel à soutenir la position de l'APD.

Les deux autres intervenantes volontaires ont indiqué dans leur requête en intervention volontaire conservatoire solliciter l'annulation de la Décision attaquée, ce qui ne peut s'interpréter que comme un soutien à la position de la Requérante qui sollicitait cette annulation dans le cadre de son recours. Dans le cadre limité de la procédure tel que résultant des positions prises par les parties à la suite du retrait de la Décision attaquée, il n'est pas nécessaire ou utile de questionner l'intérêt personnel d'IPM et de L'Avenir à soutenir la position de la Requérante.

---

<sup>1</sup> G. de Leval et H. Boularbah, « Chapitre 2 - La demande » in de Leval, G. (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 349-350, n° 3.50.

Les interventions volontaires ne sont pas recevables dans la mesure où elles vont au-delà du soutien à la position des parties principales au litige, et donc en l'occurrence dans la mesure où, selon les positions prises verbalement à l'audience, elles s'opposent ou contestent la décision de retrait et le caractère sans objet de la présente procédure sur lequel les parties principales s'accordent.

Quant à l'impact de la décision de retrait

11. Les parties principales, la Requérante et l'APD, s'accordent pour considérer que le recours de la première n'a plus d'objet, la Décision attaquée ayant été retirée par l'APD.

Il leur en sera donné acte.

Quant aux dépens

12. Les parties principales, la Requérante et l'APD, s'accordent sur le fait que les dépens incombent à l'APD. Ceci est justifié, c'est en effet par l'effet d'un acte posé par l'APD elle-même que le recours est devenu sans objet ; elle doit dès lors être considérée comme partie succombante.

Partant, l'APD sera condamnée à payer à la Requérante l'indemnité de procédure de 1.883,72 €, outre 24 € pour la contribution au Fonds budgétaire.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la Requérante d'augmenter le montant de l'indemnité de procédure en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation<sup>2</sup>. La décision de retrait a été prise suite à l'intervention d'un arrêt de cette Cour dans un cas similaire, ce qui n'est pas manifestement déraisonnable de la part de l'APD. De surplus, le retrait de la Décision attaquée est en faveur de la Requérante et permet à la procédure d'avancer plus rapidement (audience réduite notamment). Partant ce retrait ne justifie pas une augmentation de l'indemnité de procédure à allouer à la Requérante.

Quant aux intervenantes volontaires IPM et L'Avenir, elles ne peuvent pas bénéficier de la condamnation de l'APD aux dépens, n'ayant pas noué de lien d'instance avec celle-ci, vu le caractère limité de leur intervention ; l'APD ne « succombe » dès lors pas à leur encontre.<sup>3</sup> Elles conservent leurs propres dépens à leur charge.

Enfin, l'APD est dispensée du paiement des droits de mise au rôle, par l'effet des articles 279<sup>1</sup>, 1°, et 161, 1°bis, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

---

<sup>2</sup> Art. 1022, al. 3, du Code judiciaire.

<sup>3</sup> Cfr. Cass. 30 juin 2016, C.15.0482.N.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DES MARCHES,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Dit le recours recevable,

Dit les interventions volontaires recevables uniquement en ce qu'elles viennent en soutien respectivement de la position de l'APD et celle de la Requérante.

Donne acte à la Requérante et à l'APD de leur accord à considérer le recours sans objet, vu le retrait de la Décision attaquée,

Condamne l'APD aux dépens, liquidés dans le chef de la Requérante à 1.883,72 €,

Délaissé aux intervenantes volontaires leurs propres dépens,

Condamne l'APD aux droits de mise au rôle au profit du SPF Finances mais constate que celle-ci en est dispensée, par l'effet des articles 279<sup>1</sup>, 1<sup>o</sup>, et 161, 1<sup>o</sup>bis, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19<sup>ème</sup> chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le 16 avril 2025,

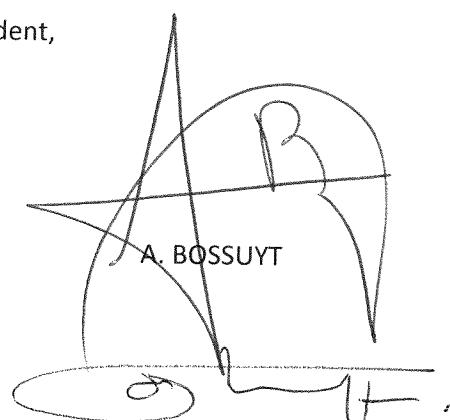
Où étaient présents :

C. VERBRUGGEN,  
A.-M. WITTERS,  
A. BOSSUYT,  
D. GEULETTE

  
D. GEULETTE

  
A.-M WITTERS

Conseiller, f.f. président,  
Conseiller,  
Conseiller,  
Greffier,

  
A. BOSSUYT

  
C. VERBRUGGEN